



Mémoire de l'Université Laval présenté au Comité
permanent de l'industrie, des sciences et de la
technologie
Dans le cadre de la révision de la *Loi sur le droit
d'auteur*

Québec, le 14 septembre 2018

Mémoire de l'Université Laval présenté au Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie

Introduction

L'Université Laval a été la toute première université francophone à voir le jour en Amérique, en 1852.

Animée d'une profonde culture de développement durable, l'Université Laval fait partie des principales universités de recherche au Canada, se classant au 6^e rang avec des fonds de 377 M\$ alloués à la recherche l'an dernier. Elle compte 3 730 professeurs, chargés de cours et autres membres du personnel enseignant et de recherche qui partagent leur savoir avec plus de 43 000 étudiants, dont 25 % sont inscrits aux cycles supérieurs. Plus ancienne université francophone d'Amérique du Nord, l'Université Laval a formé à ce jour plus de 300 000 personnes qui participent, chacune à leur façon, au progrès des sociétés.

Ouverte sur le monde et chef de file dans la francophonie, l'Université Laval vise l'excellence dans l'enseignement et la recherche, lesquels constituent sa mission fondamentale¹.

L'Université Laval accorde une très grande importance au respect du droit d'auteur

Dans la foulée des jugements de la pentalogie de la Cour suprême du Canada, dont l'arrêt *Alberta*², et des changements apportés en 2012 à la *Loi sur le droit d'auteur* (« LDA »), l'Université Laval a pris la décision, en mai 2014, de ne pas conclure avec la société de gestion Copibec de licence globale d'utilisation et a choisi de gérer elle-même les droits d'auteurs par l'entremise de son Bureau du droit d'auteur.

L'Université Laval a alors déployé des mesures sérieuses qui démontrent la très grande importance qu'elle accorde au respect du droit d'auteur. Voici quelques exemples de mesures adoptées par l'Université Laval:

- a) Adoption d'une politique et des directives relatives à l'utilisation de l'œuvre d'autrui aux fins des activités d'enseignement, d'apprentissage, de

¹ www.ulaval.ca

² *Alberta (Education) c. Canadian Copyright Licensing Agency*, 2012 CSC 37 (CanLII), par. 23
Version française: <https://www.canlii.org/fr/ca/csc/doc/2012/2012csc37/2012csc37.html?resultIndex=1>;
Version anglaise : <https://www.canlii.org/en/ca/scc/doc/2012/2012scc37/2012scc37.html>

- recherche et d'étude privée prévoyant notamment un seuil limite d'utilisation d'une œuvre jusqu'à concurrence de 10%³;
- b) Création d'un bureau du droit d'auteur pour s'assurer du respect des politiques, des directives et guides et donner des services-conseils aux enseignants, étudiants et divers utilisateurs;
 - c) Mise en place d'un site Internet par le Bureau du droit d'auteur⁴ pour les utilisateurs leur donnant accès notamment à un guide du droit d'auteur⁵, à un outil d'aide⁶ et à différents vidéos explicatifs visant à les encadrer afin d'assurer le respect du droit d'auteur⁷;
 - d) Formation du personnel (bibliothécaires, techniciens et commis);
 - e) Nombreuses séances de formation et mesures de sensibilisation des départements universitaires, enseignants et étudiants au respect du droit d'auteur;
 - f) Mise en place de mesures de contrôle, à titre d'exemples : audits et suivi auprès du personnel enseignant quant à leur matériel pédagogique.

Ces mesures ont été adoptées dans l'esprit de maintenir l'équilibre recherché par la LDA entre les droits des auteurs et ceux des utilisateurs.

Même si l'Université Laval aura à nouveau adhéré, d'ici la fin de l'année 2018, à la licence Copibec intervenue en 2017 avec les autres universités québécoises, elle entend toutefois maintenir son Bureau du droit d'auteur à l'interne. L'Université poursuivra ses campagnes de sensibilisation sur l'importance du respect du droit d'auteur auprès de sa communauté universitaire, tout en continuant de défendre le principe de l'utilisation équitable dans l'accomplissement de sa mission.

³ À la suite de négociations et de la conclusion d'une entente de principe avec la société de gestion Copibec qui avait introduit un recours collectif, cette politique et ces directives ont été suspendues, et l'Université Laval a adhéré jusqu'en 2021 à la licence Copibec intervenue avec les autres universités québécoises.

⁴ <https://www.bda.ulaval.ca/>

⁵ *Guide du droit d'auteur, de l'utilisation de l'œuvre d'autrui et d'autres considérations juridiques relatives aux activités d'enseignement, d'apprentissage, de recherche et d'étude privée à l'Université Laval*, 2014 : https://www.bda.ulaval.ca/wp-content/uploads/2014/05/GuideJuridique_DroitDauteur_Version_1.0.pdf;

⁶ Outils d'aide à la décision : <https://www.bda.ulaval.ca/guide-decisionnel/page-1/>;

⁷ Dominique LAPIERRE, « *L'utilisation de l'œuvre d'autrui à des fins d'enseignement* » Université Laval, 23 avril 2014 : <https://www.bda.ulaval.ca/video-gestion/>; Bureau du droit d'auteur, Université Laval, en collaboration avec la Faculté des sciences et de génie, « **Le droit d'auteur à l'Université : Comment procéder ?** » : <https://www.bda.ulaval.ca/tutoriels/comment-proceder/>; Bureau du Droit d'auteur, Université Laval, en collaboration avec la Faculté des sciences et de génie, « **Diffusion de PDF d'articles** », <https://www.bda.ulaval.ca/tutoriels/articles/>; Bureau du Droit d'auteur, Université Laval, en collaboration avec la Faculté des sciences et de génie, « **Utiliser une image du web** »; <https://www.bda.ulaval.ca/tutoriels/images-web/>

L'éducation parmi les fins visées par l'exception de l'utilisation équitable

L'Université Laval a accueilli favorablement la *Loi sur la modernisation du droit d'auteur*⁸ qui a modifié en 2012 l'article 29 de la LDA pour y ajouter notamment l'**éducation** parmi les fins visées par l'exception de l'utilisation équitable.

L'Université Laval tient toutefois à préciser que l'exception de l'utilisation équitable connaît, depuis 2012, certaines difficultés d'application découlant de l'absence de balises prévues spécifiquement dans la LDA quant aux limites des usages permis et de l'examen de la question de l'utilisation équitable. À cet égard, les critères de l'affaire *CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada* mis de l'avant par la Cour suprême du Canada⁹ demeurent toutefois difficiles à appliquer pour les intervenants du milieu de l'éducation.

L'Université Laval appuie les principes applicables au milieu de l'éducation qui ont été énoncés par la Cour suprême du Canada, dont les suivants :

- a) L'objectif de la LDA est de maintenir un équilibre entre les droits des utilisateurs et ceux des titulaires du droit d'auteur¹⁰.
- b) L'exception du droit à l'utilisation équitable constitue un droit des utilisateurs et ne doit pas être interprétée restrictivement¹¹.
- c) Les établissements scolaires utilisent du matériel pour les fins d'enseignement. La fin poursuivie par l'enseignant lorsqu'il utilise des publications pour les étudiants est de leur procurer le matériel pédagogique nécessaire à leur apprentissage. Les enseignants et les étudiants poursuivent en symbiose une même fin¹².

C'est dans ce contexte que l'Université Laval a pris la décision, en mai 2014, de ne pas conclure avec la société de gestion Copibec de licence globale d'utilisation

⁸ *Loi sur la modernisation du droit d'auteur* (L.C. 2012 ch. 20):

Version française : http://lois.justice.gc.ca/fra/LoisAnnuelles/2012_20/TexteCompleet.html

Version anglaise : http://lois.justice.gc.ca/eng/AnnualStatutes/2012_20/FullText.html

⁹ *CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada*, 2004 CSC 13 (CanLII), par. 53

Version française :

<https://www.canlii.org/fr/ca/csc/doc/2004/2004csc13/2004csc13.html?autocompleteStr=2004%20CSC%2013&autocompletePos=1>

Version anglaise : <https://www.canlii.org/en/ca/scc/doc/2004/2004scc13/2004scc13.html>

¹⁰ *Théberge c. Galerie d'art du Petit Champlain*, 2002 CSC 34 (CanLII), par. 30 et 32 : Version française :

<https://www.canlii.org/fr/ca/csc/doc/2002/2002csc34/2002csc34.html?autocompleteStr=th%C3%A9berge&autocompletePos=1>;

Version anglaise : <https://www.canlii.org/en/ca/scc/doc/2002/2002scc34/2002scc34.html>

¹¹ *CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada*, 2004 CSC 13 (CanLII), par. 10 et 48

¹² *Alberta (Education) c. Canadian Copyright Licensing Agency*, 2012 CSC 37 (CanLII), par. 23

Version française: <https://www.canlii.org/fr/ca/csc/doc/2012/2012csc37/2012csc37.html?resultIndex=1>;

Version anglaise : <https://www.canlii.org/en/ca/scc/doc/2012/2012scc37/2012scc37.html>

et a choisi de gérer elle-même les droits d'auteurs par l'entremise de son Bureau du droit d'auteur.

La Cour d'appel fédérale¹³ a récemment confirmé deux décisions rendues par la Commission du droit d'auteur¹⁴ établissant les balises suivantes quant aux limites des usages pouvant constituer une « utilisation équitable » :

- a) La reproduction de 1 à 2 pages d'une œuvre ne dépassant pas 2,5% de celle-ci ne constitue pas une partie importante et ne requiert donc pas l'analyse de la question de l'utilisation équitable;
- b) Lorsque la partie reproduite d'une œuvre représente 5 % ou moins d'une œuvre, l'ampleur de l'utilisation tend à être équitable;
- c) Lorsque la partie reproduite d'une œuvre représente plus de 5 % mais tout au plus 10 % d'une œuvre, l'ampleur de l'utilisation n'affecte pas le caractère équitable de l'utilisation.
- d) Lorsque la partie reproduite représente plus de 10%, l'ampleur de l'utilisation tend à rendre l'utilisation inéquitable.

Tout comme l'Université Laval, de nombreuses universités au Canada ont adopté une politique sur le droit d'auteur établissant un seuil limite d'utilisation maximal de 10% d'une œuvre¹⁵.

Les décisions récentes de la Cour d'appel fédérale et de la Commission du droit d'auteur semblent donner raison aux universités canadiennes quant au seuil de 10% prévues à leur politique relativement à l'utilisation équitable.

L'Université Laval soutient l'industrie de l'édition

En raison de leurs rôles et de leurs fonctions, les professeurs-chercheurs de l'Université Laval publient une grande partie du matériel pédagogique protégé par le droit d'auteur utilisé au bénéfice des étudiants. Ils soutiennent ainsi le milieu de l'édition.

¹³ *Access Copyright c. British Columbia (Education)*, 2017 FCA 16 (CanLII) : <https://www.canlii.org/en/ca/fca/doc/2017/2017fca16/2017fca16.html?resultIndex=1>; *Canadian Copyright Agency c. Canada*, 2018 FCA 58 (CanLII), par. 127 et 128 : <https://www.canlii.org/en/ca/fca/doc/2018/2018fca58/2018fca58.html?resultIndex=1>

¹⁴ Commission du droit d'auteur Canada – Tarif des redevances à percevoir par Access Copyright pour la reproduction par reprographie, au Canada, d'œuvres de son répertoire – Gouvernements provinciaux et territoriaux 2005-2014 (22 mai 2015), par. 204 et 205 : <http://www.cb-cda.gc.ca/avis-notice/active/2015/access1-22052015-2.pdf>; Commission du droit d'auteur Canada – Tarif des redevances à percevoir par Access Copyright pour la reproduction par reprographie, au Canada, d'œuvres de son répertoire – Écoles élémentaires et secondaires 2010-2015 (19 février 2016), par. 288, <http://www.cb-cda.gc.ca/decisions/2016/DEC-K-122010-2015-19-02-06.pdf>

¹⁵ Étude réalisée par Lisa DI VALENTINO, «*Review of Canadian University Fair Dealing Policies*», (2013) FIMS WORKING PAPERS, <http://ir.lib.uwo.ca/fimswp/2>

De plus, au fil des dernières années, l'Université Laval maintient un budget d'acquisition de nouveau matériel élevé pour sa bibliothèque.

Pour l'année 2012-2013, le budget d'acquisition de la bibliothèque de l'Université Laval était de 12 284 163\$ et 64 % de celui-ci était réservé au matériel numérique. En 2017-2018, ce budget est de 12 172 273\$, mais 85% de celui-ci est réservé aux acquisitions de matériel numérique.

L'utilisation de matériel numérique à l'Université Laval surpasse largement celle des ouvrages imprimés. Par exemple, en 2016-2017, il y a eu plus de 3 240 000 téléchargements pour du matériel numérique contre 215 408 prêts de livres en format imprimé.

L'émergence de licences d'utilisation d'œuvres en format numérique permet à l'Université Laval d'effectuer la majeure partie de ses acquisitions dans ce format.

L'Université Laval soutient également le milieu de l'édition scientifique. Toutefois, elle tient à souligner que ce milieu est contrôlé par cinq grands éditeurs internationaux qui s'accaparent un marché apparenté à un oligopole. Les professeurs-chercheurs, dépendamment de leur discipline, sont souvent dans l'obligation de publier chez ces éditeurs afin d'obtenir leur permanence et des subventions de recherche. De plus, dans certains cas, ils sont forcés de payer ces éditeurs pour être publiés en plus de devoir céder certains de leurs droits.

Les publications de ces éditeurs scientifiques grèvent une partie importante du budget d'acquisition de la bibliothèque de l'Université Laval qui rachète ainsi à fort prix les résultats des recherches des auteurs, dont les salaires et les subventions de recherche proviennent essentiellement de fonds publics.

Observations et recommandations :

- a) L'exception de l'utilisation équitable prévue à l'article 29 de la LDA constitue un droit des utilisateurs qui doit librement être exercé.
- b) L'Université Laval recommande le maintien de cette exception, mais souhaite que l'article 29 de la LDA soit modifié afin d'y inclure des lignes directrices claires encadrant ce droit d'une façon pratique pour le milieu de l'éducation.
- c) La mise en place à l'Université Laval d'un Bureau du droit d'auteur et l'adoption d'une politique sur l'utilisation équitable des œuvres ont permis de démontrer non seulement l'applicabilité mais également la viabilité de cette exception. Comme l'expérience des dernières années nous l'a enseigné, l'applicabilité de cette exception serait toutefois facilitée par l'adoption de telles lignes directrices.
- d) Les établissements d'enseignement doivent pouvoir utiliser les œuvres de manière équitable pour le bénéfice des étudiants, sans crainte d'être poursuivis devant les tribunaux.

- e) L'abrogation de l'exception de l'utilisation équitable, tel que certains le requièrent dans leur mémoire, compromettrait les travaux de recherche, sans compter qu'elle freinerait la création de nouvelles œuvres, le partage des connaissances et la diffusion des œuvres, objectifs qui sont pourtant privilégiés par la *Loi sur la modernisation du droit d'auteur* entrée en vigueur en 2012.
- f) Pour toutes ces raisons, l'Université Laval juge important de maintenir toutes les autres exceptions prévues aux articles 29.21, 29.22, 30.01, 30.02, 30.04 et 30.06 de la LDA.
- g) Enfin, l'utilisation équitable ne peut être pointée du doigt comme étant la cause de toutes les difficultés que peuvent rencontrer les éditeurs et les auteurs dans le marché de l'édition, lequel vit présentement des changements importants, tout comme les autres secteurs de l'économie affectés par la révolution numérique.
- h) Le déclin des revenus des sociétés de gestion et de la distribution de redevances par ces dernières aux auteurs découle plutôt essentiellement de l'évolution des usages vers le numérique et de l'émergence de licences alternatives à celles offertes par les sociétés de gestion.
- i) La mission d'éducation et les impératifs de l'accès à la connaissance pour le plus grand nombre requièrent, au XXI^e siècle, que les outils de gestion du droit d'auteur soient adaptés au contexte des changements de société imposés par sa transformation numérique.

Québec, le 14 septembre 2018